

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 juillet 2026

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 7 juillet 2026 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers : monsieur René Brun, monsieur Yves Martin, madame Marie Dubois, monsieur Germain Ouellet et madame Lorraine Demers, sous la présidence du maire suppléant monsieur Rémi Faucher formant quorum.

Monsieur Gilles Martin, maire, est absent.

Madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

1) Ouverture de la séance

Le maire suppléant, monsieur Rémi Faucher, ouvre la séance à 20 h.

2) Adoption de l'ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2026
4. Suivi au procès-verbal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5. Modification du calendrier des séances ordinaires – année 2026
6. Adoption du règlement 2026-05 portant sur la gestion contractuelle
7. Avis de motion et présentation du projet de règlement 2026-06 concernant les systèmes d'alarme
8. Acquisition du lot 4 319 991 situé sur le chemin de la Pointe aux fins d'aménagement d'une virée municipale

RESSOURCES HUMAINES

9. Embauche d'une ressource au poste de technicienne à la comptabilité

RESSOURCES FINANCIÈRES

10. Comptes à payer

RESSOURCES MATÉRIELLES

11. Remplacement du pare-feu informatique au bureau municipal

URBANISME

12. Demande de dérogation mineure lot : 4 319 940 – 154, chemin de la Pointe
13. Nomination de madame Denise Bélanger au Programme d'entente en patrimoine (PEP)

VOIRIE

14. Octroi du contrat pour les travaux de pulvérisation, de mise ne forme et d'asphaltage sur la route du Coteau-de-Pins et sur le chemin de la Cinquième-Grève Ouest pour une distance approximative de 590 m

DIVERS

15. Entente de collaboration et soutien financier au programme Je Collationne
16. Pétition pour le retour d'un service ferroviaire dans le Bas-Saint-Laurent
17. Campagne de financement de l'Arc-en-ciel du Cœur
18. Demande de soutien financier de l'Évènement Foule'Art
19. Renouvellement de l'adhésion à la Société d'histoire et de généalogie de la Côte-du-Sud
20. Renouvellement de l'adhésion à la Fondation Jeunesse de la Côte-du-Sud
21. Campagne de financement de La Manne rouge je récolte

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026**

- 22. Renouvellement de l'adhésion à l'Association Forestière bas-laurentienne
- 23. Demande de soutien financier de la Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle
- 24. Prochaine séance de travail du conseil : 28 juillet 2026 à 19 h
- 25. Prochain conseil municipal : 25 août 2026 à 20 h
- 26. Levée de la séance

26-07-01

IL EST PROPOSÉ par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2026

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2026 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire suppléant est dispensé d'en faire la lecture.

26-07-02

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2026 soit adopté tel quel.

4) Suivi au procès-verbal

Il n'y a aucun suivi au procès-verbal.

5) Modification du calendrier des séances ordinaires – année 2026

ATTENDU QUE la résolution 25-11-07 adoptée le 17 novembre 2025, établissant le calendrier des séances ordinaires de l'année 2026 conformément à l'article 148 du Code municipal ;

ATTENDU QUE les séances ordinaires prévues le 4 août et le 1^{er} septembre dans le calendrier des séances ordinaires de l'année 2026 doivent être déplacées ;

26-07-03

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE les séances ordinaires prévues le 4 août 2026 et le 1^{er} septembre 2026 soient déplacées le 25 août 2026 et le 15 septembre 2026 à 20 h à la salle du Conseil située au 133, route 132 à Rivière-Ouelle.

QU'un avis public de la modification du calendrier des séances ordinaires de l'année 2026 soit publié par madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière conformément à la loi.

6) Adoption du règlement 2026-05 portant sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026**

ATTENDU QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 juin 2026 ;

ATTENDU QUE le maire suppléant mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

26-07-04

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité, doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel* »

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026**

d’offres», les demandes de prix qui sont formulées lorsqu’aucun appel d’offres n’est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » :

Dans un contexte d’appel d’offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l’achat, à la location d’un bien ou à la prestation d’un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d’un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » :

Contrat conclu autrement que par un processus d’appel d’offres.

« *Dépassement de coûts* » :

Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* » :

S’entend d’un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s’appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » :

Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d’une charge municipale, à l’exception d’un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » :

Toute personne qui soumet une offre au cours d’un processus d’appel d’offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L’OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La Municipalité peut collaborer avec d’autres municipalités pour instaurer un système d’achats regroupés aux fins d’acquisition de biens et services.

Lorsqu’un tel système est en place et que le contexte s’y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l’octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 juillet 2026

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieures au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III ;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 juillet 2026

- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2 Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 juillet 2026

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i. préserveront le secret des délibérations du comité ;
 - ii. éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt ;
 - iii. jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité ;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 100 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 juillet 2026

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée ;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 juillet 2026

23.Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considéré, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode ;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24.Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général ;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général ; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i. ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
 - ii. était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
 - iii. n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire.
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 juillet 2026

- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26.Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27.Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28.Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29.Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30.Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31.Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32.Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026**

Toutefois, ses dispositions s’appliquent aux processus d’octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33.Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements 2019-02 sur la gestion contractuelle et 2024-04 modifiant le règlement 2019-02 portant sur la gestion contractuelle.

34.Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**7) Avis de motion et présentation du projet de règlement 2026-06
concernant les systèmes d’alarme**

AM 2026-06

Conformément à l’article 445 du Code municipal, monsieur René Brun, conseiller, donne avis de motion qu’il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement 2026-06 concernant les systèmes d’alarme.

Le projet de règlement est présenté par madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 8 juillet 2026.

RÈGLEMENT 2026-06

CONCERNANT LES SYSTÈMES D’ALARME

ATTENDU QU’un système d’alarme peut être une importante source d’alarmes non fondées entraînant le déploiement inutile des ressources du Service de sécurité incendie et de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer l’installation et le fonctionnement des systèmes d’alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE les articles 62 et 65 de la Loi sur les compétences municipales permettent au conseil municipal de réglementer en matière de sécurité ;

ATTENDU le règlement 2002-03 actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU’il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement ;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 7 juillet 2026 et que le projet de règlement 2026-06 a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU’aucun changement n’a été apporté au projet de règlement 2026-06 depuis son dépôt ;

ATTENDU QU’une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

ATTENDU QU’avant l’adoption du règlement 2026-06, la directrice générale, greffière-trésorière a fait mention de l’objet de celui-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026

QUE le présent règlement 2026-06 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Lieux protégés	un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme ;
Municipalité	la Municipalité de Rivière-Ouelle ;
Officier responsable	toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement ;
Système d'alarme	tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique ;
Utilisateur	toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

PERMIS OBLIGATOIRE

Article 4

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis, sous la forme de celui joint en annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante, n'ait été préalablement émis.

COÛT

Article 5

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est émis sur paiement d'une somme de trente dollars (30 \$).

DEMANDE DE PERMIS

Article 6

La demande de permis doit être faite par écrit, sur le formulaire joint en annexe B au présent règlement pour en faire partie intégrante, et doit indiquer :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026**

- a. les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de l'utilisateur des lieux protégés ;
- b. les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux ;
- c. dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du ou des représentants de la personne morale ;
- d. l'adresse des lieux protégés ;
- e. la date de la mise en opération du système d'alarme ;
- f. les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de deux personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- g. les nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la compagnie à laquelle le système d'alarme est relié, le cas échéant ;
- h. le type de système d'alarme, la marque et le modèle.

AVIS DE CHANGEMENT

Article 7

L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre à la municipalité un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu de l'article précédent, dans les trente (30) jours dudit changement.

NOUVEAU PERMIS

Article 8

Le permis visé à l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'une modification apportée au système d'alarme.

TYPES DE SYSTÈMES INTERDITS

lsq Article 9

- a) Est interdite, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme muni d'un signal sonore propre à donner l'alerte, à l'extérieur des lieux protégés, qui n'est pas muni d'un mécanisme neutralisant le signal au plus vingt (20) minutes consécutives après le déclenchement.
- b) Est interdite, l'installation ou l'utilisation de tout système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone de la Sûreté du Québec ou d'un centre d'appel d'urgence 911.

Aucun permis n'est émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est interdit en vertu du présent article.

SYSTÈME D'ALARME EN OPÉRATION

Article 10

Quiconque fait usage d'un système d'alarme, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui n'a pas fait l'objet de l'émission d'un permis par la municipalité, doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur dudit règlement, faire une demande de permis conformément à l'article 6 du présent règlement auprès de l'officier responsable.

ENTRETIEN ET BON FONCTIONNEMENT

Article 11

L'utilisateur d'un système d'alarme doit en effectuer l'entretien et s'assurer, en tout temps, de son bon fonctionnement.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026**

DÉCLENCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME

Article 12

Dès que le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou une personne mentionnée dans la demande de permis doit se rendre sur les lieux dans les vingt (20) minutes consécutives au déclenchement du système d'alarme

INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE D'UN SYSTÈME D'ALARME

Article 13

Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

FRAIS

Article 14

La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par elle en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

- 1- Intervention du Service de sécurité incendie :
 - pour les bâtiments de catégories 1 et 2 identifiées à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : 150 \$
 - pour les bâtiments de catégories 3 et 4 identifiées à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : 350 \$
- 2- Si des frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 13 : 150 \$
- 3- Des frais d'administration de 15 % seront ajoutés aux frais ci-dessus décrits.

Ces frais pourront être réclamés de l'utilisateur d'un système d'alarme à compter du troisième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

DÉCLENCHEMENT INUTILE, POUR DÉFECTUOSITÉ OU MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Article 15

Constitue une infraction et rends l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement.

PRÉSOMPTION

Article 16

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou avoir été fait inutilement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une effraction, d'un incendie ou d'un début

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026

d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés, lors de l'arrivée de l'agent de la Sûreté du Québec, des pompiers ou de l'officier responsable.

DROIT D'INSPECTION

Article 17

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18 du présent règlement, l'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

lsq Article 18

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 13 du présent règlement, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la Sûreté du Québec.

INFRACTIONS ET AMENDES

lsq Article 19

Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend toute personne passible d'une amende.

Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme et contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, lors du déclenchement du système d'alarme, commet une infraction et est passible :

- a) pour un premier ou un deuxième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'un avertissement écrit versé à son dossier, dont la copie lui est remise;
- b) pour un troisième déclenchement et tout déclenchement subséquent inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende au montant décrit au tableau du présent article.

Amendes		
Déclenchement du système d'alarme pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou lorsqu'il est déclenché inutilement	Personne physique	Personne morale
1 ^{er}	Avertissement écrit	Avertissement écrit
2 ^e	Avertissement écrit	Avertissement écrit
3 ^e	300 \$	600 \$
4 ^e	400 \$	800 \$
5 ^e	500 \$	1 000 \$
Déclenchements subséquents	600 \$	1 200 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut à la fois délivrer ou faire délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 14 du présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 20

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2002-3.

Entrée en vigueur

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ANNEXE A
PERMIS D'INSTALLATION OU DE MODIFICATION
D'UN SYSTÈME D'ALARME**

La présente atteste que :

a obtenu un permis, en vertu du règlement 2026-06 concernant les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité et qu'il a acquitté la somme de _____ \$ pour l'obtention dudit permis.

Le présent permis est valide en tout temps. Un nouveau permis doit être émis dans les cas suivants :

- Nouvel utilisateur du système d'alarme ou,
- Modification du système d'alarme.

Signature de l'officier responsable : _____

Fonction : _____

Date : _____

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026

ANNEXE B

DEMANDE DE PERMIS D'INSTALLATION OU
DE MODIFICATION D'UN SYSTÈME D'ALARME

1. Utilisateur des lieux protégés

Nom de l'utilisateur : _____
Nom du ou des représentants : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

2. Propriétaire des lieux protégés (si différent de l'utilisateur)

Nom du propriétaire : _____
Nom du ou des représentants : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

3. Adresse des lieux protégés

4. Date de mise en opération du système d'alarme

5. Nom, adresse, téléphone et courriel de deux personnes
autorisées à pénétrer dans les lieux pour arrêter le système d'alarme

Personne 1

Personne 2

6. Compagnie à laquelle le système d'alarme est relié (le cas
échéant)

Nom : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026

7. Type de système d’alarme, la marque et le modèle

8. Engagement du demandeur

Le présent formulaire peut contenir des renseignements personnels. En cochant les cases ci-dessous et en transmettant à la municipalité le présent formulaire, vous consentez à la collecte, par la municipalité, des renseignements personnels s’y trouvant dans le but de procéder à l’analyse de votre demande de permis ainsi que pour constituer un registre des systèmes d’alarme sur le territoire de la municipalité. Vous consentez également à ce que ces renseignements personnels soient partagés avec le service de sécurité incendie qui dessert le territoire de la municipalité. Cette collecte a un caractère obligatoire. Sachez que le refus de celle-ci ou le retrait de votre consentement occasionnera un refus de traitement de votre demande de permis et par conséquent la non-émission du permis requis en vertu du règlement concernant les systèmes d’alarme (installation d’un nouveau système d’alarme, système déjà existant lors de l’entrée en vigueur du règlement ou modification à un système d’alarme), vous plaçant ainsi en situation de contravention à la réglementation. Vous disposez des droits d’accès et de rectification prévus par la loi. Les renseignements personnels seront conservés selon la durée et la disposition prévues au calendrier de conservation. Pour plus d’information, consultez la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la municipalité disponible sur son site Internet.

- ☐ Je consens à la collecte de mes renseignements personnels contenus au présent formulaire par la municipalité dans le but de procéder à l’analyse de ma demande de permis et pour constituer un registre des systèmes d’alarme sur le territoire de la municipalité.
- ☐ Je consens à ce que mes renseignements personnels contenus au présent formulaire soient transmis au service de sécurité incendie qui dessert le territoire de la municipalité dans le but de lui permettre d’accomplir ses devoirs lors d’une situation d’urgence.
- ☐ Je déclare être responsable de m’assurer que toute personne désignée au point 5 du présent formulaire consent à la collecte de ses renseignements personnels par la municipalité aux fins décrites précédemment.

Je soussigné, certifie que les renseignements contenus dans cette demande de permis sont vrais et que si le permis demandé m'est accordé, je m'y conformerai ainsi qu'au règlement 2026-06 concernant les systèmes d’alarme et à tout autre règlement applicable en cette matière.

Signature : _____

9. Permis

☐ Permis accordé _____

☐ Permis refusé _____

Motif : _____

Signature de l'officier responsable : _____

Fonction : _____

Date : _____

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026

ANNEXE C

CATÉGORIE DE BÂTIMENT

Classes	Critères de classification	Exemples (non limitatifs)
CATEGORIE 1 Risques faibles	▪ Bâtiment résidentiel détaché d'un maximum de 2 étages et comprenant 2 logements ou moins ▪ Maison de chambres d'un maximum de 4 chambres ▪ Petit bâtiment isolé	▪ Résidence unifamiliale de type détaché ou duplex ▪ Maison bigénérationnelle ou maison avec logement accessoire ▪ Chalet ▪ Maison mobile ▪ Hangar, cabanon, garage résidentiel détaché ▪ Grange désaffectée
CATEGORIE 2 Risques moyens	▪ Bâtiment résidentiel d'au plus 3 étages ou comprenant de 3 à 9 logements ▪ Maison de chambres de 5 à 9 chambres ▪ Bâtiment commercial d'au plus 3 étages ▪ Établissement industriel du groupe F, division 3 ▪ Autre bâtiment dont l'aire au sol est d'au plus 600 m²	▪ Résidence unifamiliale de type triplex ou en rangée ▪ Immeuble à logements ▪ Bureau de professionnels ▪ Établissement commercial (boutique détachée, dépanneur sans station-service, épicerie) ▪ Entrepôt
CATEGORIE 3 Risques élevés	▪ Bâtiment résidentiel de 4 à 6 étages ▪ Bâtiment résidentiel comprenant 10 logements ou plus ▪ Maison de chambres de 10 chambres ou plus ▪ Bâtiment commercial de 4 à 6 étages ▪ Lieu d'hébergement hôtelier dont chaque unité a accès à l'extérieur ▪ Lieu d'hébergement hôtelier de 3 étages ou moins ▪ Lieu sans quantité significative de matières dangereuses représentant un risque d'incendie ▪ Établissement industriel du groupe F, division 2 ▪ Bâtiment agricole ▪ Autre bâtiment dont l'aire au sol est de plus de 600 m²	▪ Immeuble de 10 logements ou plus ▪ Motel ▪ Établissement d'affaires ▪ Établissement commercial (épicerie, grande boutique) ▪ Atelier de soudure, garage, imprimerie, station-service ▪ Porcherie, écurie
CATEGORIE 4 Risques très élevés	▪ Bâtiment résidentiel ou commercial de plus de 6 étages ▪ Bâtiment dont l'usage principal est du groupe A ▪ Bâtiment dont l'usage principal est du groupe B ▪ Bâtiment où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes ▪ Bâtiment impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants ▪ Bâtiment où les conséquences d'un	▪ Bâtiment en hauteur ▪ Théâtre, aréna, cinéma, église, école, garderie, université ▪ Hôpital, résidence pour aînés, ressource intermédiaire ▪ Établissement de détention ▪ Centre commercial ▪ Entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026

	incendie sont susceptibles d'affecter le fonctionnement de la collectivité ▪ Établissement industriel du groupe F, division 1 ▪ Bâtiment présentant un risque élevé de conflagration, c’est-à-dire où se trouvent des matières combustibles, inflammables ou explosives en quantité significative	▪ Usine de traitement des eaux, installation portuaire, hôtel de ville, centre de refuge en cas de sinistre, poste de police, caserne de pompiers ▪ Édifice attenant dans les quartiers patrimoniaux
--	--	--

8) Acquisition du lot 4 319 991 situé sur le chemin de la Pointe aux fins d’aménagement d’une virée municipale

ATTENDU QUE la Municipalité désire aménager une virée municipale sur le chemin de la Pointe afin d’assurer un espace de manœuvre adéquat pour les véhicules municipaux, d’urgence et les usagers de la voie publique ;

ATTENDU QUE le lot numéro 4 319 991 du Cadastre du Québec est requis pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 319 991 a soumis à la Municipalité une offre de vente de son immeuble pour la somme de 30 000 \$;

ATTENDU QUE les frais d’arpentage, de notaire ainsi que tous les frais accessoires reliés à cette transaction seront assumés par la Municipalité ;

26-07-05

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal accepte l’offre de vente soumise par le propriétaire du lot numéro 4 319 991 du Cadastre du Québec, situé sur le chemin de la Pointe, au montant de 30 000 \$, afin de permettre l’aménagement d’une virée municipale.

QUE les frais d’arpentage, de notaire ainsi que tous les frais reliés à la préparation et à la signature de l’acte de vente soient assumés par la Municipalité.

QUE cette dépense soit financée à même le surplus libre non affecté.

QUE le maire et la directrice générale, greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, l’acte de vente ainsi que tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

9) Embauche d’une ressource au poste de technicienne à la comptabilité

ATTENDU les besoins administratifs de la Municipalité afin d'assurer le bon fonctionnement du service de la comptabilité ;

ATTENDU le processus de recrutement réalisé pour pourvoir le poste de technicienne à la comptabilité ;

26-07-06

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Germain Ouellet, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents :

D'embaucher madame Geneviève Caron au poste de technicienne à la comptabilité, à compter du 6 juillet 2026, selon un horaire de 35 heures par semaine.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026**

QUE les conditions de travail, la rémunération et les avantages applicables soient ceux prévus au contrat de travail et aux politiques en vigueur de la Municipalité.

QUE le maire et la directrice générale, greffière-trésorière soient autorisés à signer le contrat de travail.

QUE la directrice générale soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

10) Comptes à payer

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

ATTENDU QUE la liste des comptes fournisseurs à payer pour la période du 1^{er} au 30 juin 2026 totalise une somme de 52 754.04 \$;

ATTENDU QUE la liste des dépenses incompressibles payées pour la période du 1^{er} au 30 juin 2026 totalise une somme de 218 442.91 \$;

26-07-07

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal approuve les dépenses et autorise les paiements et les écritures comptables correspondantes pour un montant total de 271 196.95 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière de la Municipalité de Rivière-Ouelle, certifie par les présentes que les crédits nécessaires sont disponibles pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées.

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière

11) Remplacement du pare-feu informatique au bureau municipal

ATTENDU QUE le pare-feu actuellement utilisé par la Municipalité est désuet et que son soutien technique ainsi que ses licences de protection sont expirés ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer cet équipement afin d'assurer la sécurité du réseau informatique et des données de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une proposition de 6Temti pour l'acquisition d'un pare-feu FortiGate 70G, incluant les licences de protection et les mises à jour pour une période de cinq (5) ans, au coût de 4 725 \$, taxes incluses ;

26-07-08

IL EST PROPOSÉ par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise l'acquisition d'un pare-feu FortiGate 70G, incluant les licences de protection et les mises à jour pour une période de cinq (5) ans, au coût de 4 725 \$, taxes incluses.

QUE cette dépense soit financée à même le surplus libre non affecté.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026**

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tout document requis et à effectuer les démarches nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

12) Demande de dérogation mineure lot : 4 319 940 – 154, chemin de la Pointe

ATTENDU QUE les propriétaires du 154, chemin de la Pointe, lot 4 319 940, ont déposé une demande de dérogation mineure dans le cadre d'un projet d'agrandissement de leur résidence ;

ATTENDU QUE le projet ne respecte pas les dispositions de la grille des spécifications applicables à la zone 15V concernant la marge de recul arrière ;

ATTENDU QUE la marge de recul arrière existante, bénéficiant de droits acquis, est de 4,42 m et que le projet proposé la réduirait à 4,24 m, soit une dérogation de 0,18 m ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande et considère que la dérogation est mineure, qu'elle ne cause pas de préjudice significatif et recommande son approbation ;

26-07-09

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Germain Ouellet, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant le lot 4 319 940, situé au 154, chemin de la Pointe, afin de permettre une marge de recul arrière de 4,24 m dans le cadre du projet d'agrandissement de la résidence, conformément aux plans déposés.

13) Nomination de madame Denise Bélanger au Programme d'entente en patrimoine (PEP)

ATTENDU QUE la MRC met en œuvre le Programme d'entente en patrimoine (PEP) visant la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti ;

ATTENDU QUE la MRC invite la municipalité à déléguer une personne membre de son Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de siéger au comité d'analyse du programme, de préférence une personne démontrant un intérêt pour le patrimoine bâti ;

ATTENDU QUE cette personne participera à une rencontre préparatoire portant notamment sur les modalités du programme, soit le montant maximal des subventions, les bâtiments admissibles et les travaux visés ;

ATTENDU QUE la personne désignée sera appelée à siéger au comité d'analyse une à deux fois par année afin de participer à l'évaluation des demandes d'aide financière et à la recommandation des montants à accorder ;

26-07-10

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal désigne madame Denise Bélanger, membre du Comité consultatif d'urbanisme, au comité d'analyse du Programme d'entente en patrimoine (PEP).

QUE les coordonnées de la personne désignée soient transmises à la MRC afin de permettre sa participation aux travaux préparatoires et aux rencontres du comité.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soient habilités à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026

14) Octroi du contrat pour les travaux de pulvérisation, de mise en forme et d’asphaltage sur la route du Coteau-de-Pins et sur le chemin de la Cinquième-Grève Ouest pour une distance approximative de 590 m

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a procédé à une procédure ouverte via le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO), portant le numéro d'avis AO-2026-01, et ce, pour des travaux de pulvérisation, de mise en forme et d’asphaltage sur la route du Coteau de Pins et sur le chemin de la Cinquième-Grève Ouest pour une distance approximative de 590 m ;

ATTENDU la séance d’ouverture des soumissions qui a eu lieu le 16 juin 2026 ;

ATTENDU QUE 5 entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 10 h, le 16 juin 2026, soit :

Nom de l’entreprise	Montant (incluant les taxes)
Les entreprises Lévisiennes inc.	140 959,35 \$
Construction et pavage Portneuf Inc.	143 739,22 \$
Pavage Scellant Jirico Inc.	124 527,58 \$
Groupe Colas Qc Inc.	137 103,78 \$
Pavage Cabano 2022 (9456-5215 Qc inc.)	152 156,54 \$

ATTENDU QU’après une étude et analyse des soumissions, toutes les soumissions étaient conformes excluant Pavage Cabano 2022 (9456-5215 Qc inc.) ;

26-07-11

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil attribue le contrat à l'entreprise Pavage Scellant Jirico Inc., le plus bas soumissionnaire jugé conforme, pour l’exécution des travaux de pulvérisation, de mise en forme et d’asphaltage sur la route du Coteau de Pins et sur le chemin de la Cinquième-Grève Ouest pour une distance approximative de 590 m ; conformément aux documents d’appel d’offres publiés et à la soumission déposée, au montant de 124 527,58 \$, incluant les taxes.

QUE les dépenses soient comptabilisées au poste budgétaire 23 04012 721.

QUE les dépenses soient financées avec le Programme de transfert pour les infrastructures d’eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028.

15) Entente de collaboration et soutien financier au programme Je Collationne

ATTENDU QUE l'organisme Je Collationne offre gratuitement de saines collations aux élèves de l'école primaire ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite soutenir cette initiative favorisant le bien-être et la réussite des jeunes ;

26-07-12

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise la signature d'une entente de collaboration avec l'organisme Je Collationne pour l’année scolaire 2026-2027.

QUE la Municipalité accorde une contribution financière de 1 500 \$ pour l'année scolaire 2026-2027, conformément aux modalités prévues à l'entente.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cette fin.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026**

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, et à faire tout ce qui est requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

16) Pétition pour le retour d'un service ferroviaire dans le Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le transport ferroviaire constitue un service essentiel pour le développement économique, touristique, social et territorial des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie ;

ATTENDU QUE le service ferroviaire de passagers assuré par VIA Rail entre Montréal, Québec et Halifax a vu sa fréquence réduite de moitié en 2012, entraînant une diminution importante de l'accessibilité au transport collectif pour les citoyens de la région ;

ATTENDU QUE les horaires actuels des trains dans les municipalités du Bas-Saint-Laurent sont peu adaptés aux besoins de la population, limitant ainsi l'utilisation du train comme moyen de transport efficace ;

ATTENDU QUE le transport ferroviaire représente une alternative durable à l'automobile et contribue à la réduction des gaz à effet de serre ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle reconnaît l'importance de maintenir et d'améliorer les infrastructures et services de transport collectif en région ;

26-07-13

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Germain Ouellet, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil appuie officiellement la pétition citoyenne e-7344 visant l'amélioration du service ferroviaire de passagers dans le Bas-Saint-Laurent.

QUE la Municipalité demande au gouvernement du Canada et à VIA Rail de rétablir un service ferroviaire quotidien, fiable et accessible pour les citoyens des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie.

QUE la copie de la présente résolution soit transmise :

- Au député fédéral de Rimouski-La Matapédia, incluant La Mitis, Les Basques et la Neigette ;
- Au ministre des Transports du Canada ;
- À VIA Rail Canada ;
- À la MRC de Kamouraska ;
- Ainsi qu'aux municipalités de la région pour appui et sensibilisation.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

17) Campagne de financement de l'Arc-en-ciel du Cœur

ATTENDU QUE l'Arc-en-ciel du Cœur du Kamouraska est un organisme communautaire à but non lucratif qui œuvre à la prévention et à la réadaptation des maladies cardiovasculaires et métaboliques auprès de la population du Kamouraska ;

ATTENDU QUE l'organisme sollicite l'appui financier de la Municipalité dans le cadre de sa campagne de financement afin de poursuivre sa mission et de réaliser ses projets pour l'année 2026 ;

26-07-14

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026**

QUE le Conseil municipal accorde un don de 50 \$ à l'Arc-en-ciel du Cœur du Kamouraska dans le cadre de sa campagne de financement.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cette fin.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

18) Demande de soutien financier de l'Évènement Foule'Art

ATTENDU QUE l'évènement Foule'Art, organisé par La Boîte interculturelle, est une nouvelle initiative culturelle qui se tiendra à l'automne à Rivière-Ouelle et qui vise à promouvoir les arts, favoriser les rencontres entre les artistes et la population et contribuer au rayonnement du Kamouraska ;

ATTENDU QUE les organisateurs sollicitent un soutien financier de la Municipalité pour la réalisation de cette première édition ;

26-07-15

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal accorde une aide financière de 500 \$ à La Boîte interculturelle afin de soutenir la réalisation de l'évènement Foule'Art.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cette fin.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

19) Renouvellement de l'adhésion à la Société d'histoire et de généalogie de la Côte-du-Sud

ATTENDU QUE la Société d'histoire et de généalogie de la Côte-du-Sud contribue à la mise en valeur et à la préservation du patrimoine historique et généalogique de la région ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite maintenir son adhésion afin de soutenir la mission de cet organisme ;

26-07-16

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise le renouvellement de l'adhésion à la Société d'histoire et de généalogie de la Côte-du-Sud.

QUE la Municipalité verse une contribution de 50 \$ pour ce renouvellement.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cette fin.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

20) Renouvellement de l'adhésion à la Fondation Jeunesse de la Côte-du-Sud

ATTENDU QUE la Fondation Jeunesse de la Côte-du-Sud soutient des initiatives visant le bien-être et le développement des jeunes de la région ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler son adhésion afin de soutenir la mission de l'organisme ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026**

26-07-17

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise le renouvellement de l'adhésion à la Fondation Jeunesse de la Côte-du-Sud pour un montant de 50 \$.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cette fin.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

21) Campagne de financement de La Manne rouge, je récolte

ATTENDU QUE l'organisme La Manne rouge, je récolte est un organisme sans but lucratif qui assure la gestion d'un verger accessible à la population du KRTB et contribue à la mise en valeur d'un espace nourricier et récréatif ;

ATTENDU QUE l'organisme sollicite la Municipalité dans le cadre de sa campagne de financement « Adoptez un pommier », visant à assurer la pérennité de ses activités ;

26-07-18

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Germain Ouellet, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise une contribution financière de 100 \$ par année, pour une période de trois (3) ans, dans le cadre de la campagne de financement de La Manne rouge, je récolte.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cette fin.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

22) Renouvellement de l'adhésion à l'Association forestière bas-laurentienne

ATTENDU QUE l'Association forestière bas-laurentienne contribue à la sensibilisation, à l'éducation et à la mise en valeur des ressources forestières de la région ;

ATTENDU QUE cette association permet notamment à la municipalité de recevoir annuellement des plants d'arbres gratuitement, favorisant ainsi des actions de verdissement sur le territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler son adhésion afin de maintenir ce partenariat ;

26-07-19

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise le renouvellement de l'adhésion à l'Association forestière bas-laurentienne au montant de 100 \$.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cette fin.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 juillet 2026**

23) Demande de soutien financier pour la Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle

ATTENDU QUE la Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle sollicite un soutien financier de la Municipalité afin d’améliorer la visibilité touristique de la petite École Delisle ;

ATTENDU QUE le projet vise à augmenter l’achalandage touristique du site par des actions de promotion et de signalisation, notamment l’installation d’un fanion ;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l’importance de la mise en valeur du patrimoine local et de l’attractivité touristique du territoire ;

26-07-20

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal accorde une aide financière de 500 \$ à la Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle pour la réalisation de son projet d’optimisation de la visibilité touristique de l’École Delisle.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cette fin.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

24) Période de questions

25) Prochaine séance de travail du Conseil : 28 juillet 2026 à 19h

26) Prochain conseil municipal : 25 août 2026 à 20 h

27) Levée de la séance

26-07-21

II EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE la séance soit levée à 20 h 40.

Rémi Faucher
Maire suppléant

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière